

## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Accidentels, Énergie et Climat*

ARRETE n° 2018 01- 0001

Portant mesures complémentaires qui devront être réalisées par la société EDF Martinique afin de surveiller les effets des rejets atmosphériques dans l'environnement pendant la durée de dysfonctionnement des installations de traitement de fumée

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment et notamment son article L.512-20 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 autorisant l'exploitation de deux groupes diesel de 2 MW thermiques et deux turbines à combustion 75 MW thermiques, à la centrale électrique de Pointe des Carrières et un stockage d'hydrocarbures de 8900 m<sup>3</sup>, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02328 du 08 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la centrale électrique de Pointe des Carrières concernant les émissions atmosphériques ;
- Vu** la demande de dérogation adressée par la société EDF Martinique le 10 août 2017 ;
- Vu** l'inspection programmée du 17 août 2017 et les constats effectués à cette occasion ;
- Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 05 décembre 2017 ;

**Considérant** que la société EDF Martinique a informé le préfet par courrier du 10 août 2017 du dysfonctionnement du système de dénitrification des fumées du moteur dénommé « PJ2 » pour une durée de 6 mois jusqu'à sa remise en service;



**Considérant** que les dispositions à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement ou panne sur les dispositifs de réduction des émissions dans l'air sont fixées par l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2013 ;

**Considérant** que la société EDF Martinique a demandé une dérogation portant sur la durée cumulée de fonctionnement de son installation de combustion avec un dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions qui ne peut réglementairement excéder cent vingt heures sur douze mois glissants ;

**Considérant** que le préfet peut déroger à cette durée limitée si l'exploitant justifie les raisons d'une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique sur le territoire, et que les éléments fournis par la société EDF Martinique à cet effet sont jugés recevables ;

**Considérant** qu'il y a urgence de prendre des dispositions visant à protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment par rapport aux risques sanitaires induits par le fonctionnement en mode dégradé du traitement des fumées présentés par l'exploitation de cet établissement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, la réalisation de moyens afin de supprimer tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités et qu'en cas d'urgence ces mesures sont alors prescrites par des arrêtés pris, sans l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société EDF Martinique, dont le siège social est situé à Pointe des Carrières à Fort de France, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Fort-de-France, mettre en œuvre les mesures prévues dans le présent arrêté. Ces mesures sont applicables pendant toute la durée d'indisponibilité des installations de traitement de fumée dédiées au moteur dénommé PJ2 dont l'échéance est fixée au plus tard le 10 février 2018.

### **ARTICLE 2 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques dont les conditions de surveillances sont définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 susvisé.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place un programme de surveillance renforcé dans l'environnement en continu sur le paramètre Oxydes d'azote pendant la durée d'indisponibilité des installations de traitement des fumées. Ce programme pourra s'appuyer sur les recommandations techniques issues du guide dénommé « Surveillance dans l'air autour des installations classées retombées des émissions atmosphériques » et rédigé par l'INERIS – Édition de novembre 2016. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.



#### **ARTICLE 4 : ALERTE SANITAIRE**

En cas des dépassements des seuils d'information et recommandation ou d'alerte fixés par l'article R221-1 du Code de l'environnement, l'exploitant alerte dans les meilleurs délais le préfet et l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 5 :**

A la fin de la période d'indisponibilité des installations de traitement de fumée, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan indiquant les travaux effectués, une synthèse des résultats d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre pour éviter le renouvellement de ce type de dysfonctionnement le cas échéant.

#### **ARTICLE 6 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il est notifié à la société EDF, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou dangers par les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, sous un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie de Trinité.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort-de-France et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Fort-de-France, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le 04 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE